

La Carpimko vous est contée



Anne-Sophie Hadelier, administratrice suppléante Carpimko
et membre de la commission couverture sociale FNO

Alors qu'une réforme des retraites tendant vers un système universel est en route, nous vous proposons une présentation de notre caisse de retraite avec notamment les différents régimes qui la composent. Connaître son actuel fonctionnement devrait permettre une meilleure compréhension des profondes modifications à venir et une meilleure implication de chacun pour défendre nos droits et nos intérêts.

POUR PLANTER **LE DÉCOR** ...

La Carpimko est la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes,

pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes. C'est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Son fonctionnement est contrôlé, notamment sur le plan financier, par ses ministères de tutelle et par la Cour des comptes. La Carpimko a donc une autonomie toute rela-

tive puisqu'elle soumise à l'aval de la tutelle. Elle est constituée de 3 régimes de retraite et d'un régime invalidité-décès.

Ces régimes sont des régimes obligatoires et, concernant la retraite, fonctionnent par répartition et par points. Obligatoires, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de s'y soustraire. Par répartition c'est-à-dire que ce sont les cotisations versées par les actifs qui paient les pensions des retraités et les rentes des affiliés malades. Par points signifie que les points acquis cumulés, multipliés par

leur valeur, constituent le montant de la retraite que nous toucherons.

Le Régime de base constitue le premier niveau de retraite. Il a été institué en 1948 et profondément réformé en 2003, puis à nouveau en 2010 et 2014.

Le Régime complémentaire date de 1956, mais rendu obligatoire pour les orthophonistes en 1978. Il a également subi des réformes importantes, l'une en 1996 et l'autre en 2016 où les conditions de liquidation ont été alignées sur le régime de base.

L'**Avantage social vieillesse (ASV)** a été créé en 1960, à titre facultatif, mais est devenu obligatoire en 1975. Il a été profondément réformé en 2008. Ce régime bénéficie d'un abondement

des caisses d'Assurance maladie qui participent à son financement à hauteur notamment de 2/3 de la cotisation forfaitaire appelée pour chaque affilié.

Le **Régime invalidité-décès** a pris effet en 1968 et constitue une protection en cas d'incapacité partielle ou totale. Il permet également de protéger son conjoint et/ou ses enfants en cas de décès.

DU CONTE **AUX COMPTES...**

S'affilier à la Carpimko en tant qu'orthophoniste libéral conventionné relève donc d'une obligation même s'il ne s'agit que d'une activité secondaire ou d'un remplacement. L'affiliation (et donc les cotisations inhérentes) prend effet le

premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité, c'est-à-dire que si vous débutez un 30 septembre, votre affiliation sera effective à partir du 1^{er} octobre. Un début d'activité acté au 1^{er} octobre reportera l'affiliation au 1^{er} janvier suivant.

Les cotisations sont attributives de droits et vous permettent donc de valider vos trimestres d'assurance, d'obtenir des points de retraite et de bénéficier d'allocations journalières ou d'une rente en cas d'incapacité de travail.



Les cotisations du **Régime de base**

Elles sont calculées sur 2 tranches de revenus et sont entièrement proportionnelles aux revenus (sauf la première année d'affiliation, où l'affilié paie une cotisation forfaitaire de 762 €).

Les revenus compris entre 0 euro et le plafond de la Sécurité sociale sont taxés à 8,23%, ceux compris entre 0 et jusqu'à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale* sont taxés à 1,87%.

* *plafond annuel de la Sécurité sociale 2018 : 39 732 €.*



Les cotisations du **Régime complémentaire**

Elles comportent une part forfaitaire de 1 536 € exigible quel que soit le montant des revenus.

A cette part forfaitaire, s'ajoute une part proportionnelle qui est prélevée au-delà d'un certain revenu. Le taux de cette part proportionnelle est fixé chaque année par décret et n'est pas appliqué pendant les 2 premières années d'affiliation. Actuellement, ce taux est de 3% sur les revenus compris entre 25 246 € et 166 046 €.



Les cotisations à **l'Assurance sociale vieillesse** (Régime des praticiens conventionnés)

Comme pour le Régime Complémentaire, elles comportent une part forfaitaire et une part proportionnelle.

La cotisation forfaitaire est d'un montant de 576 €, 192 € restant à la charge du professionnel, les caisses prenant en charge la différence (soit les 2/3). La cotisation proportionnelle est de 0,4% des revenus conventionnés, l'Assurance maladie prenant en charge 60% du montant de cette cotisation.



Les cotisations du **Régime invalidité-décès**

Le montant de cette cotisation forfaitaire, 663 €, est fixé par décret.

Les aléas de la vie font qu'il est parfois difficile de payer ses cotisations obligatoires. Afin d'éviter les conséquences d'une situation de non-paiement, il est toujours possible, en cas de difficultés, d'obtenir un étalement et/ou une remise de majorations de retard, en prenant contact avec la Carpimko ou en vous rapprochant des membres de la commission couverture sociale de la FNO qui sauront vous aiguiller et vous épauler dans vos démarches. Si vous n'êtes pas à jour de cotisation, il ne vous sera pas possible de bénéficier des prestations du Régime invalidité-décès.

D'autre part, si règlement trop tardif (décalage de plus de 5 ans), vous ne pourrez pas valider de droits à la retraite pour la période concernée (déchéance quinquennale).

Dans un même sens, opter pour une radiation de la Carpimko durant un congé maternité ou congé parental constitue un très grand risque financier. En effet, aucune prestation prévue par le régime invalidité-décès ne pourrait vous être versée si, pour des raisons médicales durant la durée du congé mais également à son issue, vous étiez dans l'impossibilité de reprendre votre activité.

EN TERMES DE DROITS ...

Cotiser à la Carpimko est donc attributif de droits dont vous pourrez bénéficier si vous êtes malade ou inapte à travailler de façon temporaire ou définitive et quand vous ferez valoir vos droits à la retraite.



La retraite **de base**

Pour pouvoir bénéficier de sa retraite de base à taux plein, c'est-à-dire sans décote, il faut avoir 62 ans (à partir de la génération 1955) et avoir validé tous ses trimestres d'affiliation. Le nombre de trimestres à valider dépend de sa date de naissance et varie entre 166 (génération 1955) et 172 trimestres (pour la génération à partir de 1973). Il est possible de partir à la retraite à taux plein à 67 ans, même si tous les trimestres non pas été validés.

Le montant de la retraite annuelle de base est déterminé en fonction du nombre de points obtenus au cours de sa carrière multipliés par la valeur du point (0,5672 € depuis le 1^{er} octobre 2017).



La retraite **complémentaire**

Pour pouvoir bénéficier de sa retraite complémentaire, il faut être à jour de toutes ses cotisations (majorations de retard incluses) dans l'ensemble des régimes. Les conditions d'attribution (âge et nombre de trimestres) et de détermination (nombre des points x valeur du point) sont les mêmes que pour le régime de Base. La valeur du point du régime complémentaire est de 19,60 € au 1^{er} janvier 2018.



L'Avantage **social vieillesse**

Il est possible de bénéficier de sa retraite ASV à taux plein à 65 ans, que l'on ait le nombre de trimestres requis ou non. Il est possible d'en bénéficier à partir de 60 ans, mais avec une décote de 5% par année d'anticipation. Comme pour les 2 autres régimes, le montant de la retraite est calculé en multipliant le nombre de points par leur valeur. La valeur du point varie en fonction de l'année d'attribution des points (1,30 euro au 1^{er} janvier 2018).



Les prestations du **Régime Invalidité-Décès**

En cas de maladie, à partir du 91^e jour d'arrêt total d'activité, tout affilié à la Carpimko peut percevoir une allocation journalière d'incapacité jusqu'au 365^e jour d'arrêt. Ensuite, en fonction de la situation de santé de l'affilié, la Carpimko peut verser une rente totale (en cas d'incapacité totale) ou partielle (si l'incapacité entraîne la réduction des 2/3 de l'activité professionnelle et si les revenus professionnels sont inférieurs au plafond fixé par le conseil d'administration de la Carpimko).

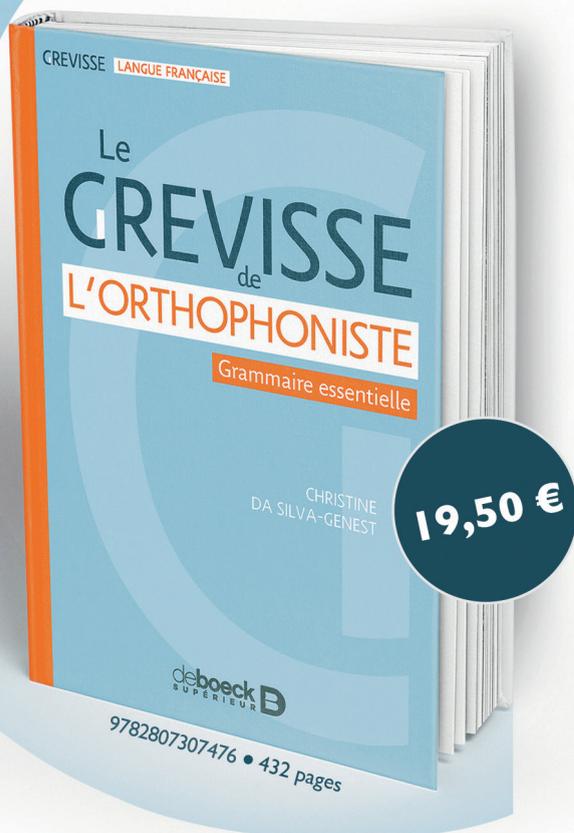
Les allocations journalières et la rente totale peuvent être majorées en fonction de la situation personnelle de l'affilié : conjoint à charge, enfant à charge, nécessité de recours à une tierce personne.

En cas de décès, un capital-décès est versé ainsi qu'une rente de survie au conjoint et une rente éducation aux enfants, le cas échéant.

Nous jugeons important de préciser que les montants des cotisations et des prestations mentionnés portent sur l'année 2018 et sont amenés à évoluer en 2019.

La

GRAMMAIRE de référence des **ORTHOPHONISTES**, de l'étudiant au professionnel



- une mise en avant des règles
- des encadrés pièges/difficultés
- des encadrés récapitulatifs
- les variantes en nouvelle orthographe, au fil des pages
- un focus sur l'oral

Une des dix sections de la Caisse nationale vieillesse des professions libérales



4 régimes

- **Obligatoires** : on ne peut s'y soustraire dès lors qu'on exerce. La cotisation prend effet le trimestre suivant le début d'activité.
- **Par répartition** : les cotisations versées par les actifs paient les pensions des retraités et les rentes des affiliés malades.
- **Par points** : cumulés seront multipliés par une valeur pour constituer le montant de la retraite à percevoir.



3 régimes de retraite

- **Le régime de base** - premier niveau de retraite - 2 tranches de taxation selon les revenus (8,23 % et 1,87 %).
- **Le régime complémentaire** : une part forfaitaire 1 536 € + une part proportionnelle de 3% des revenus (de 25 246 à 166 046 €).
- **L'avantage social vieillesse** - une part forfaitaire de 576 € : 192 € à charge du professionnel, les caisses prenant en charge la différence (soit 2/3), une part proportionnelle de 0,4 % des revenus conventionnés, les caisses prenant en charge 60 % du montant de cette cotisation.



Un régime invalidité-décès

- Protège l'affilié en cas d'inaptitude partielle ou totale, protège le conjoint et/ou ses enfants en cas de décès.
- Cotisation forfaitaire de 663 €.



La retraite de base

(valeur du point 0,5672 € depuis le 1/10/2017)

Bénéficiaire de sa retraite à taux plein = sans décote

- soit**
- Avoir 62 ans.
 - Avoir validé tous les trimestres selon la date de naissance : 166 pour la génération 1955 et 172 pour les générations à partir de 1973.

- soit**
- Avoir 67 ans.
 - Même si tous les trimestres n'ont pas été validés.



La retraite complémentaire

- Être à jour des cotisations dans l'ensemble des régimes.
- Mêmes conditions que pour le régime de base.
- La valeur du point du régime complémentaire est de 19,60 € au 01/01/2018.



L'avantage social vieillesse

- À partir de 60 ans, mais avec une décote de 5% par année d'anticipation.
- À taux plein à 65 ans.
- Valeur du point varie en fonction de l'année d'attribution des points (1,30 € au 1/01/2018).



Les prestations du Régime invalidité-décès

- Allocation journalière d'inaptitude d'arrêt versé à partir du 91e jour d'arrêt total d'activité jusqu'au 365e jour.
- Ensuite rente totale ou partielle selon la situation.
- En cas de décès, versement d'un capital décès ainsi qu'une rente de survie au conjoint et une rente éducation aux enfants, le cas échéant.